

DECISION N° DEC-2026-037

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains sur les parcelles cadastrées section B n° 1041, 1060, 1416, et 1686 situées sur la commune de Neydens entre ENEDIS et la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 7 : développement d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la collectivité ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Qu'Enedis a besoin d'intervenir sur les ouvrages électriques de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Envignes – Jura située sur la commune de Neydens :
 - o Une ou plusieurs canalisations souterraines et leurs accessoires sur une bande d'une largeur d'1 m et une longueur totale d'environ 80 m ;
 - o Les bornes de repérage si besoin ;
 - o Un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres ;
- Qu'Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité ;
- Qu'Enedis entretient, développe et exploite, à ce titre, le réseau public de distribution d'électricité ;
- Que cette mission lui permet d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et/ou des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public, conformément aux dispositions des articles L323-3 et suivants et R323-1 et suivants du code de l'énergie susvisé ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois favorise le développement économique local, relance la politique d'aménagement, et contribue à l'apport de services publics ;

- Que la Communauté de Communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains sur les parcelles cadastrées section B n° 1041, 1060, 1416, et 1686 situées sur la commune de Neydens, entre ENEDIS et la Communauté de Communes du Genevois, telle qu'annexée à la présente décision.

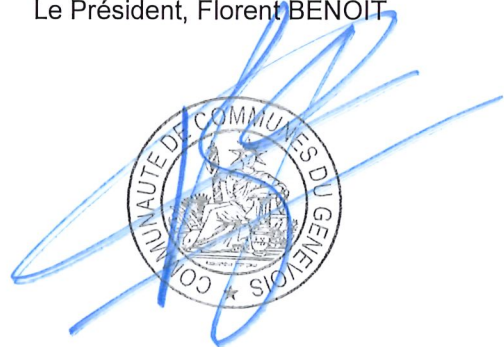
La convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages et ne génère aucune contrepartie financière.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 20 février 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 24/02/2026
- Publiée le 24/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains
sur les parcelles cadastrées section B n° 1041, 1060, 1416, et 1686
situées sur la commune de Neydens,
entre ENEDIS et la Communauté de Communes du Genevois**

PARTIES

Cette convention est signée entre les soussignés :

Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Ci-après dénommée « Enedis »

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, demeurant 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-037 du 20 février 2026.

Agissant en qualité **d'Ayant droit** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après dénommée « la CCG »

D'autre part,

Enedis et la CCG sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

PREAMBULE

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L323-3 et suivants et R323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LOCALISATION

Commune de : Neydens

Département : HAUTE

SAVOIE

Nature du projet : une ligne électrique souterraine de 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-25-004738 RC C4 250 KVA-ZAC du Jura-CHARGEPLY

Chargé de projet Enedis : MOLLET Félicia

Parcelles concernées par le projet dont la Communauté de communes du Genevois déclare être ayant droit :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Neydens		B	1686	PRE VIORINE ET LE DRADON	
Neydens		B	1416	PRE VIORINE ET LE DRADON	
Neydens		B	1060	PRE VIORINE ET LE DRADON	
Neydens		B	1041	LES ENVIGNES DE NEYDENS	

OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, la CCG autorise Enedis à implanter sur les parcelles sur lesquelles elle est ayant droit (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 80 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur les parcelles aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par la CCG.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés à la CCG si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement la CCG de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par la CCG à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, la CCG aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, la CCG autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur les parcelles sur lesquelles elle est ayant droit et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles la CCG peut jouir de ces parcelles

La CCG conserve les droits liés à la propriété

Pour autant, elle renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si elle prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **La CCG s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Elle s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Elle s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Elle s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

La CCG pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur les parcelles dans les conditions suivantes :

- Elle pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Elle pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement la CCG de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, la CCG aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

La CCG s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, la CCG s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour la CCG

Enedis remet un exemplaire de la convention à la CCG après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux et paraphés, et établi sur sept (7) pages.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

ANNEXE : Plan de tracé des ouvrages

